



Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2011-658

Version PDF

Ottawa, le 21 octobre 2011

Droits de licence de radiodiffusion – partie II

1. Le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, DORS/97-144, tel que modifié par DORS/2010-157, 7 juillet 2010 (le *Règlement*), prévoit que certaines entreprises de radiodiffusion titulaires doivent payer des droits de licence de la partie II. Le Conseil a fait l'annonce du *Règlement* modifié dans *Modifications au Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-476, 14 juillet 2010 (politique réglementaire de radiodiffusion 2010-476).
2. Les articles 11(1) et 11(2) du *Règlement* précisent la formule de calcul des droits de licence de la partie II. En vertu de ces articles du *Règlement*, le Conseil doit fixer le montant total des droits selon le moins élevé des montants suivants :
 - a) 100 000 000 \$ - À compter de 2011, cette somme sera rajustée annuellement de façon composée en fonction, le cas échéant, de l'augmentation ou de la diminution, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation (IPC), pour l'année civile précédant l'année de rajustement. L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada. Tel qu'énoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-476, le Conseil utilisera l'IPC établi par Statistique Canada dans son catalogue n° 62-001-XWE, tableau 5, numéro de vecteur CANSIM v41690973. La moyenne annuelle de l'IPC étant de 1,8 % pour 2010, la valeur rajustée de la somme mentionnée ci-dessus est de 101,8 millions \$ pour 2011.
 - b) 1,365 % multiplié par l'excédent des recettes désignées de tous les titulaires dont les revenus désignés dépassent leur franchise, pour l'année de rapport se terminant au cours de l'année civile précédente, moins le total des franchises de ces titulaires pour la même année de rapport (c.-à-d. 11,209 millions \$). En 2011, le montant s'élève à 153 millions \$.
3. Conformément à l'article 11(3) du *Règlement*, le Conseil annonce dans le présent avis public que le montant total des droits de licence de la partie II devant être évalué par le Conseil, pour 2011, est 101,8 millions \$, soit le moins élevé des deux montants dont il est question au paragraphe 2 de la présente ordonnance.

Secrétaire général

Canada